

Un exemple à imiter chez-nous...

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'ami du patois : trimestriel romand**

Band (Jahr): **31 (2004)**

Heft 125

PDF erstellt am: **17.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-244698>

Nutzungsbedingungen

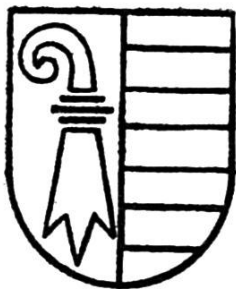
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Pages jurassiennes

UN EXEMPLE A IMITER CHEZ-NOUS....

Nos amis jurassiens peuvent être fiers. Dans l'élaboration de leur Constitution, ils n'ont pas oublié un élément qui a forgé leur beau pays : La langue typique de cette population. Comme partout ailleurs, le français s'est taillé la part du lion, au risque, avec le temps, d'éliminer le patois jurassien qui a sa valeur propre. Au moment où ils se sont rendu compte du danger qu'elle courrait, en constatant cette évolution, ils ont décidé d'inscrire dans leur Constitution, l'enseignement du patois jurassien dans les écoles d'Etat.

Pour vous en convaincre, nous vous reproduisons l'Arrêté décidant l'introduction dans notre nouvelle Constitution :

"Séquences didactiques du PATOIS"

Il me semble qu'au moment où le travail de la Commission de la Constituante fribourgeoise va exposer le fruit de son travail, il serait urgent de proposer à notre gouvernement qu'une telle "séquence" soit inscrite dans la nouvelle Constitution. Ce serait faire un pas de géant, dans le but de sauvegarder notre vieux parler dans notre population. Et dire que nous sommes arrivés au dernier moment pour ce faire. Alors, nous inspirant de nos amis Jursiens, saisissons cette unique occasion qui ne se représentera pas !



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

ARRETE PORTANT INTRODUCTION DE LA COLLECTION "SEQUENCES DIDACTIQUES DE PATOIS"

Le Département de l'Education,

vu les articles 50, alinéa 1, 140 et 141 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 ¹,

vu les articles 264 à 268 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 ²,

Arrête :

Article premier ¹ La collection "Séquences didactiques de patois", réalisée en collaboration entre le Service de l'enseignement, l'Economat cantonal et la Plate-forme 4 de la HEP BEJUNE, est reconnue en qualité de moyen d'enseignement officiel destiné aux écoles primaires et secondaires.

² La collection "Séquences didactiques de patois" se présente sous la forme d'un coffret comprenant une brochure de référence, un livre de chant avec des enregistrements audio ainsi qu'un CD Rom multimédia.

Art. 2 ¹ Dès le début de l'année scolaire 2003-2004, la collection "Séquences didactiques de patois" est utilisée de manière occasionnelle dans les classes primaires dans le cadre des leçons de français, d'éducation musicale et de connaissance de l'environnement et à l'école secondaire dans des activités interdisciplinaires.

² L'utilisation occasionnelle de la collection "Séquences didactiques de patois" s'inscrit dans le cadre de la mission de conservation et de mise en valeur du patois posée par l'article 42, alinéa 2, de la Constitution cantonale.

Art. 3 ¹ Les livraisons aux écoles concernées sont effectuées par l'Economat cantonal à raison d'un coffret au moins par école de la collection "Séquences didactiques de patois".

² Les écoles ont la faculté de commander des exemplaires supplémentaires de la collection complète et de ses composantes auprès de l'Economat cantonal.

³ Le prix d'acquisition de la collection et de ses composantes est fixé par l'Economat cantonal.

Art. 4 ¹ L'information générale aux enseignants relative aux séquences didactiques de patois est assurée par le Service de l'enseignement.

² Les mesures d'information détaillée et de formation des enseignants à l'utilisation des séquences didactiques sont assumées par la Plate-forme 3 de la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE en concertation avec le Service de l'enseignement.

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Service de l'enseignement;
- aux conseillers-conseillères pédagogiques;
- à l'Economat cantonal;
- à Mme Agnès Surdez et MM. Denis Frund, Bernard Chappuis et Louis-Joseph Fleury;
- à la plate-forme 3 de la Haute Ecole pédagogique BEJUNE;
- aux directions des écoles primaires et secondaires;
- aux directions des écoles privées (à titre d'information);
- à la Fédération des associations de défense des patois jurassiens.

³ Il est publié au Journal officiel.

Delémont, le 6 février 2003

DEPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

La Ministre

Elisabeth Baume-Schneider

